

Gouvernement du Québec

Décret 299-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet alinéa la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet alinéa la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet alinéa la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, lequel a été modifié par le décret numéro 600-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont nécessaires afin, notamment, d'exclure des règles de cumul des aides financières gouvernementales des contributions financières versées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la création de nouveaux logements abordables;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 novembre 2022, par sa résolution numéro 2022-073, approuvé les modifications proposées au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

1. Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, autorisé par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018 et modifié par le décret numéro 600-2022 du 30 mars 2022, est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

«Le cumul des aides financières gouvernementales, incluant les sommes provenant du gouvernement du Canada, pour toute intervention financée dans le cadre d'un programme municipal de la Ville, ne doit pas excéder 80% du coût total reconnu d'un dossier, sauf dans les cas suivants où il peut atteindre 100% du coût total reconnu d'un dossier :

- les interventions visant l'adaptation de domicile;
- les interventions visant l'amélioration des maisons d'hébergement;
- les dossiers financés dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant la création de logements, à condition qu'il participe financièrement à ladite entente. »

2. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement de «2023» par «2024».

79186

Gouvernement du Québec

Décret 300-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 307 375 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 197 267 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 584 384 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de Québec une troisième tranche, pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 86 850 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 229 501 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 229 501 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice